ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Commerce

Question écrite n° 40693

Texte de la question

M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur la situation preoccupante des commerces dans les centres villes et les difficultes de transmission des fonds de commerce. Il lui demande si le Gouvernement serait pret a prendre des mesures pour faciliter la transmission des commerces, d'une part, par des bonifications d'interets pour les jeunes emprunteurs et, d'autre part par la constitution d'un fonds propre qui permettrait de faciliter le financement et l'acquisition de fonds de commerce inexploites permettant ainsi a une association de commercants d'engager des actions collectives de redynamisation des centres villes.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a engage une politique volontariste de soutien au developpement des PME commerciales, artisanales et de service a travers la mise en place « du plan PME pour la France », presente par le Premier ministre le 27 novembre 1995. La question du financement des entreprises constitue un point fort de ce plan. Les PME francaises, et en particulier celles du commerce, ont generalement une insuffisance de fonds propres qui conduit a une importante fragilite de leur structure financiere et freine leur developpement. Des mesures ont donc ete adoptees dans les domaines du renforcement des fonds propres, de l'acces au credit, du financement des entreprises a tres forte croissance et du financement des tres petites entreprises. Parallelement, les entreprises du commerce beneficient de mesures specifiques visant a faciliter leur transmission. Afin de favoriser le renforcement des fonds propres, des dispositions fiscales ont ete retenues pour inciter a l'investissement de l'epargne dans l'entreprise. Ainsi le plafond d'epargne ouvrant droit a une reduction d'impot a-t-il ete releve de 50 000 a 75 000 francs et le choix pour l'epargnant d'opter pour cette nouvelle reduction fiscale ou pour le regime de deduction autorise en cas de perte dans une societe a-t-il ete ouvert. Par ailleurs, le projet de loi de finances pour 1997 prevoit une reduction de 33 % a 19 % du taux de l'impot sur les societes sur la part du benefice reinvestie en fonds propres sous certaines conditions de plafond. En vue d'ameliorer l'acces au credit, le Gouvernement a, des juin 1995, elargi le champ d'intervention des prets Codevi au commerce de detail et aux services aux particuliers et abonde les credits attribues a la Sofaris pour la garantie des prets aux PME. Les entreprises commerciales pourront egalement beneficier des interventions de la « banque de developpement des PME » qui controlera le credit d'equipement des PME et la Sofaris. Cette banque pourra proposer des interventions en garantie, des cofinancements ou des rapports en capitaux propres. Le montant des fonds Codevi mis a disposition du CEPME seront portes de 12 a 30 milliardsde francs. Dans le but de favoriser le financement des entreprises a tres forte croissance, le « nouveau marche » a ete lance le 14 fevrier 1996 par la societe des bourses francaises. Il s'agit d'un compartiment de cotation de la bourse reserve aux entreprises jeunes, innovantes et disposant d'un fort potentiel de croissance. Trois mesures sont destinees a encourager les PME a acceder a cette nouvelle source de financement : la garantie par l'ANVAR des frais d'introduction, l'exoneration de l'impot sur les operations de bourse et le benefice du regime fiscal en faveur du capital-risque pour les titres cotes sur ce nouveau marche. Afin d'alleger les obligations administratives et comptables d'un plus grand nombre d'entreprises, le plafond de chiffre d'affaires du regime des micro-

entreprises a ete releve de 70 000 francs a 100 000 francs. L'ensemble de ces mesures doit contribuer a ameliorer la situation financiere des entreprises du commerce. En revanche, la constitution d'un fonds propre destine a faciliter le financement et l'acquisition de fonds de commerce inexploites ne semble pas etre de nature a ameliorer le dispositif existant. En effet, la vitalite commerciale s'accompagne de mutations qui ne permettent pas de figer la valeur du fonds, laquelle demeure tributaire de l'evolution de la zone de chalandise. En ce qui concerne la transmission et la reprise des entreprises commerciales et artisanales, elles sont encouragees par diverses procedures d'intervention de l'Etat et par un allegement de la fiscalite. Les operations de restructuration de l'artisanat et du commerce (ORAC) leur font une large place. Les actions de transmission-reprise de l'artisanat et du commerce (Atrac) servent plus particulieremnt cet objectif. Les Atrac sont des operations territoriales et collectives qui consistent notamment en des diagnostics d'entreprises, la mise en place d'une banque de donnees, des aides a la renovation des locaux et surtout a la formation du repreneur. A ces mesures s'ajoute la baisse des droits de mutation sur les fonds de commerce. Pour les operations conclues a partir du 1er decembre 1995, l'impot d'Etat applicable a la fraction du prix excedant 700 000 francs, qui etait auparavant de 11,8 %, est desormais de 9 %.

Données clés

Auteur : M. Hunault Michel
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 40693
Rubrique : Commerce et artisanat
Ministère interrogé : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat
Ministère attributaire : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 juillet 1996, page 3619
Réponse publiée le : 14 octobre 1996, page 5422